

seront correctifs,

être correctifs, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera ; et il sera en conséquence donné à cet acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit.

Application des règles d'interprétation tant celles insérées que celles non insérées dans cet acte.

Vingt-neuvièmement. Rien de contenu en cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher qu'on ne puisse appliquer à aucun acte comme susdit aucune règle d'interprétation qui y sera applicable, et ne sera pas incompatible avec le présent acte,—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans cet acte, ne puisse s'appliquer à aucun acte passé dans aucune session antérieure à la session actuelle, si sans la passation de cet acte, telle règle lui eût été applicable.

Dispositions applicables aux mots, etc., dans cet acte.

Trentièmement. Les dispositions de cet acte s'appliqueront à son interprétation et à celle des mots et expressions qui y sont employés.

Cet acte pourra être amendé dans cette session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

C A P. X I.

Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships.

[25 avril, 1849.]

Préambule.

Citation de la 58^e section de l'action d'Union.

ATTENDU que par la cinquante-huitième section de l'acte du parlement impérial, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il a été entr'autres choses statué, " qu'il sera loisible " au gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand " sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du " Canada dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et " les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de townships en " iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada " appelée maintenant le Haut-Canada, et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation ; " et attendu que depuis l'époque à laquelle le dit acte est entré en opération, divers townships ont été formés et érigés dans cette partie de la province constituant ci-devant la province du Haut-Canada, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, mais sans qu'aucune proclamation ait été émanée pour l'érection d'iceux en la manière prescrite dans la dite section, et qu'il est expédient de confirmer la formation et érection d'iceux : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada* ;